Arrêté permanent n°

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers réalisés par ou pour le compte du service commun voirie sur les voies communautaires des communes d'Amboise, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-Les-Vignes et Saint-Règle

Le Maire de la Ville d'Amboise,
Le Maire de la commune de Chargé,
Le Maire de la Commune de Limeray,
Le Maire de la Commune de Lussault-sur-Loire,
Le Maire de la Commune Montreuil-en-Touraine,
Le Maire de la Commune de Mosnes,
Le Maire de la Commune de Nazelles-Négron,
Le Maire de la Commune de Noizay,
Le Maire de la Commune de Pocé-sur-Cisse,
Le Maire de la Commune de Saint-Ouen-Les-Vignes,
Le Maire de la Commune de Saint-Règle,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des chaussées et des réseaux exécutés par le Service Commun Voirie (eaux pluviales, voirie communautaire, travaux d'urgence...) de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, en régie ou à l'entreprise sous leur contrôle, sur le domaine public routier communautaire hors et en agglomération des communes signataires de cet arrêté,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 au droit des voies communautaires en et hors agglomération, sur lesquelles sont réalisés des travaux pour les voies communautaires d'entretien ou de renforcement de chaussée, d'entretien ou de renforcement de réseaux pluviales, des travaux divers d'entretien tels que voirie.

Article 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers routiers intéressant les départementales en agglomération, exécutés sous la direction du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est :

- la vitesse maximale à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h en agglomération si la sécurité des usagers ou de l'entreprise chargée des travaux le nécessite.

Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquet K10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18 pourront également être posés, si les circonstances l'exigent.

L'alternat devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ainsi qu'au guide des alternats et au manuel du chef de chantier édités par SETRA notamment sur les longueurs et le type d'alternat.

Une interdiction de stationner sur l'emprise de l'intervention matérialisée avec des panneaux d'interdiction de stationner pourra également être imposée si les circonstances l'exigent.

Article 3
La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :
- d'entretien des voies communautaires,
- d'entretien des trottoirs et accotement en et hors agglomération,
- de travaux neufs en voirie, en réseaux d'eaux pluviales,
- d'entretien de renforcement et d'investissement du réseau d'eaux pluviales,
- d'entretien et de renforcement de la voirie communautaire
- de signalisation horizontale et verticale,
- de l'entretien et de travaux divers sur dépendance,
- de travaux topographiques et/ou géotechnique,
- des travaux d'urgence sur l'ensemble du domaine routier communautaire.

Article 4
La mise en place, l'entretien et le retrait du balisage et de la signalisation sont à la charge du service Commun Voirie ou de l'entreprise réalisant les travaux et sous sa responsabilité..
Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celle résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.,

Article 5
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Commun Voirie ou par les entreprises travaillant pour son compte ou son contrôle.

Article 6
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7
Le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes du Val d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 31 décembre 2024,
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie Jean CORNUAULT,



Le Maire de la commune de Mosnes,

Le Maire la Commune de la commune de Chargé,

Le Maire de la commune de Nazelles-Négron,

Le Maire de Limeray,

Le Maire de la commune de Noizay,

Le Maire de la commune de Lussault-sur-Loire,

Le Maire de la commune de Pocé-sur-Cisse,

Le Maire de la commune de Montreuil-en-Touraine,

Le Maire de la commune de Saint-Ouen-Les-Vignes,

Le Maire de la commune de Saint-Règle,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.